

CHAPTER 111

CONVENING OF COURTS MARTIAL AND PRE-TRIAL ADMINISTRATION

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Application

111.01 – APPLICATION

This chapter applies to the convening of courts martial and pre-trial administration.

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

Section 2 – Court Martial Administrator

111.02 – CONVENING OF COURTS MARTIAL

(1) Subsection 165.19(1) of the *National Defence Act* provides:

“165.19 (1) When a charge is preferred, the Court Martial Administrator shall convene a court martial in accordance with the determination of the Director of Military Prosecutions under section 165.14 and, in the case of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial, shall appoint its members.”

(2) The order convening a court martial shall:

(a) state the date the Director of Military Prosecutions or other authorized officer preferred charges against the accused;

(b) state the type of court martial convened, the date and time proceedings commence, the place where it will be held and the language of proceedings chosen by the accused;

(c) identify by name, service number and rank if applicable, the accused, the military judge assigned to preside at the court martial and, in the case of a General Court Martial or Disciplinary Court Martial, the members and alternate members; and

CHAPITRE 111

LA CONVOCATION DES COURS MARTIALES ET L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE DES PROCÈS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Application

111.01 – APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à la convocation des cours martiales et à l'administration préliminaire des procès.

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

Section 2 – Administrateur de la cour martiale

111.02 – CONVOCATION DES COURS MARTIALES

(1) Le paragraphe 165.19(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«165.19 (1) L'administrateur de la cour martiale, conformément à la décision du directeur des poursuites militaires prise aux termes de l'article 165.14, convoque la cour martiale sélectionnée et, dans le cas d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire, en nomme les membres.»

(2) L'ordre de convocation d'une cour martiale :

a) indique la date à laquelle le directeur des poursuites militaires ou un officier dûment autorisé a prononcé la mise en accusation;

b) indique le type de cour martiale, la date et l'heure du début de celle-ci, l'endroit où elle sera tenue et la langue du procès choisie par l'accusé;

c) mentionne le nom, le numéro matricule et le grade le cas échéant de l'accusé, du juge militaire désigné pour présider la cour martiale et dans le cas d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire, des membres et des substituts;

(d) require the members and alternate members to assemble on the date, time and place specified in the convening order subject to any direction by the military judge assigned to preside at the court martial.

(3) A court may be convened to try more than one accused, but the trial of each of the accused shall be separate unless the accused are to be tried jointly (*see article 110.09 – Joint Trials*).

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

111.03 – PROCEDURE FOR APPOINTMENT OF COURT MARTIAL MEMBERS

(1) The Court Martial Administrator shall select, using random methodology, sufficient eligible officers and, where applicable, non-commissioned members capable of performing the duties of members and alternate members for the court martial in the language of trial chosen by the accused.

(2) The Court Martial Administrator shall appoint the officers and non-commissioned members selected pursuant to paragraph (1).

(3) The Court Martial Administrator shall not appoint an officer or non-commissioned member selected pursuant to paragraph (1) where the officer or non-commissioned member:

(a) is a person referred to in section 168 or 171 of the *National Defence Act*, as the case may be;

(b) is currently serving, was serving at the time of the alleged commission of the offence or will be serving during the period the court martial is expected to take place, in the unit of the accused;

(c) is the immediate subordinate of another officer or non-commissioned member who has been selected as a member of the court martial;

(d) will be on the Medical Patient Holding List or retirement leave during the period the court martial is expected to take place; or

(e) has been convicted of a service offence or of an indictable offence under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, unless the officer or non-commissioned member has subsequently been granted a pardon.

d) ordonne aux membres et aux substituts de se réunir à la date, l'heure et l'endroit précisé dans l'ordre de convocation, sous réserve de toute directive du juge militaire désigné pour présider la cour martiale.

(3) Une cour peut être convoquée pour juger plus d'un accusé, mais le procès de chaque accusé est tenu séparément à moins que les accusés ne soient jugés ensemble (*voir l'article 110.09 – Procès conjoints*).

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

111.03 – PROCÉDURE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR MARTIALE

(1) L'administrateur de la cour martiale choisit, en utilisant une méthode fondée sur le hasard, en nombre suffisant des officiers et, le cas échéant, des militaires du rang, habilités à siéger en vue d'agir en cour martiale à titre de membres et de substituts dans la langue choisie par l'accusé.

(2) L'administrateur de la cour martiale nomme les officiers et militaires du rang qui ont été choisis en application de l'alinéa (1).

(3) L'administrateur de la cour martiale ne nomme pas un officier ou militaire du rang qui a été choisi en application de l'alinéa (1) si l'officier ou le militaire du rang se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il est une personne visée par les articles 168 ou 171 de la *Loi sur la défense nationale*, selon le cas;

b) il sert présentement, a servi au moment de la prévue perpétration de l'infraction ou servira au cours de la période pendant laquelle il est prévu que la cour martiale aura lieu, au sein de l'unité de l'accusé;

c) il relève immédiatement d'un officier ou militaire du rang qui a été choisi pour agir à titre de membre de la cour martiale;

d) il sera inscrit sur la liste des effectifs non disponibles pour raisons de santé ou il sera en congé de fin de service au cours de la période pendant laquelle il est prévu que la cour martiale aura lieu;

e) il a été déclaré coupable d'une infraction d'ordre militaire ou d'un acte criminel sous le régime du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale, sauf si l'officier ou le militaire du rang s'est vu accorder une réhabilitation.

(4) The Court Martial Administrator may excuse from performing court martial duties an officer or non-commissioned member selected pursuant to paragraph (1) where the Court Martial Administrator is satisfied that:

(a) the officer or non-commissioned member will be required, during the period the court martial is expected to take place, for duties sufficiently urgent and important to warrant the officer or non-commissioned member not being appointed;

(b) the officer or non-commissioned member is scheduled during the period the court martial is expected to take place, to attend a course for which the officer or non-commissioned member is placed on the Advanced Training List or a similar course that is important for the officer or non-commissioned member's professional development or career progression;

(c) the officer or non-commissioned member has served as a member of a court martial within the preceding 24 months;

(d) the officer or non-commissioned member is unfit to perform court martial duties as a result of illness or injury;

(e) the officer or non-commissioned member has compassionate reasons for not being appointed to perform court martial duties, such as serious illness, injury or death in the officer's or non-commissioned member's family; or

(f) appointment of the officer or non-commissioned member to perform court martial duties may cause serious hardship or loss to the officer or non-commissioned member or others.

(5) Where an officer or non-commissioned member selected pursuant to paragraph (1) is not appointed to perform court martial duties for a reason set out in paragraph (3) or (4), the Court Martial Administrator shall record the reason and select a replacement in accordance with this article.

(6) The Court Martial Administrator shall, at the request of the presiding military judge, appoint a replacement for any member of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial where, pursuant to article 112.14 (*Objections to the Constitution of the Court Martial*), an objection to a member is allowed and no alternate remains to replace the member.

(4) L'administrateur de la cour martiale peut dispenser d'agir en cour martiale un officier ou militaire du rang choisi en application de l'alinéa (1) s'il estime que l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

a) au cours de la période pendant laquelle il est prévu que la cour martiale aura lieu, l'officier ou le militaire du rang sera tenu d'accomplir des fonctions suffisamment urgentes et importantes pour justifier qu'il ne soit pas nommé pour agir à cette fin;

b) au cours de la période pendant laquelle il est prévu que la cour martiale aura lieu, l'officier ou le militaire du rang devra suivre un cours pour lequel il est inscrit aux effectifs en formation avancée ou suivre un cours semblable qui contribuera de façon importante à son perfectionnement professionnel ou à l'avancement de sa carrière;

c) l'officier ou le militaire du rang a agi à titre de membre d'une cour martiale au cours des 24 derniers mois;

d) l'officier ou le militaire du rang est inapte à agir en cour martiale par suite d'une maladie ou d'une blessure;

e) des raisons de famille empêchent l'officier ou le militaire du rang d'être nommé pour agir en cour martiale, notamment une maladie ou une blessure graves, ou bien un décès, dans la famille de l'officier ou du militaire du rang;

f) la nomination de l'officier ou du militaire du rang en vue d'agir en cour martiale peut causer un préjudice grave à l'officier ou au militaire du rang ou à des tiers, ou leur faire subir une perte importante.

(5) Lorsqu'un officier ou un militaire du rang qui a été choisi en application de l'alinéa (1) n'est pas nommé pour agir en cour martiale pour un motif prévu aux alinéas (3) ou (4), l'administrateur de la cour martiale consigne ce motif et choisit un remplaçant en conformité avec le présent article.

(6) L'administrateur de la cour martiale nomme, sur demande du juge militaire qui préside la cour martiale, un nouveau membre en remplacement de tout membre d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire, lorsque, aux termes de l'article 112.14 (*Opposition au juge militaire ou aux membres du comité de la cour martiale*), il est fait droit à la demande de récusation d'un membre et il n'y a pas de substitut pour le remplacer.

(7) The Court Martial Administrator shall maintain for each General Court Martial and Disciplinary Court Martial a record indicating:

(a) the name of each officer and non-commissioned member selected pursuant to paragraph (1); and

(b) the name of any officer or non-commissioned member who is not appointed pursuant to paragraph (3) or who is excused pursuant to paragraph (4) and the reasons therefor.

(8) The record referred to in paragraph (7) shall be open to examination on request by the accused or the prosecutor of a court martial.

(9) The Chief Military Judge may issue such instructions and directions to the Court Martial Administrator as the Chief Military Judge considers necessary for the proper administration of the selection and appointment of the members of General Courts Martial and Disciplinary Courts Martial.

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

111.04 – APPOINTMENT OF ALTERNATE MEMBERS

(1) At least two officers should be appointed as alternates for each General Court Martial or Disciplinary Court Martial of an officer.

(2) At least one officer and one non-commissioned member should be appointed as alternates for each General Court Martial or Disciplinary Court Martial of a non-commissioned member.

**(G) (P.C. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

Section 3 – Forwarding of Convening Order and Charge Sheet

111.05 – DUTY OF COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

When the Court Martial Administrator convenes a court martial, the Court Martial Administrator shall provide:

(a) the convening order and the charge sheet to the military judge assigned to preside at the court martial;

(b) a copy of the convening order and charge sheet to the Director of Military Prosecutions and the commanding officer of the unit in which the accused is present; and

(7) L'administrateur de la cour martiale consigne au dossier les renseignements suivants, à l'égard de chaque cour martiale générale et de chaque cour martiale disciplinaire :

a) le nom des officiers et militaires du rang qui ont été choisis en application de l'alinéa (1);

b) le nom de tout officier ou militaire du rang qui n'a pas été nommé par application de l'alinéa (3) ou à qui une dispense a été accordée en vertu de l'alinéa (4), de même que les motifs applicables.

(8) L'accusé ou le procureur de la poursuite de la cour martiale peut, sur demande, examiner le dossier visé par l'alinéa (7).

(9) Le juge militaire en chef peut émettre à l'administrateur de la cour martiale les directives et les instructions qu'il juge nécessaires à la bonne administration du processus de sélection et à la nomination des membres des cours martiales générales et des cours martiales disciplinaires.

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

111.04 – NOMINATION DES SUBSTITUTS

(1) Au moins deux officiers devraient être nommés à titre de substitut pour chaque cour martiale générale ou cour martiale disciplinaire composées pour juger un officier.

(2) Au moins un officier et un militaire du rang devraient être nommés à titre de substitut pour chaque cour martiale générale ou cour martiale disciplinaire composées pour juger un militaire du rang.

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

Section 3 – Expédition de l'ordre de convocation et de l'acte d'accusation

111.05 – FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

Lorsque l'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale, il transmet :

a) l'ordre de convocation et l'acte d'accusation au juge militaire désigné pour présider la cour martiale;

b) une copie de l'ordre de convocation et de l'acte d'accusation au directeur des poursuites militaires et au commandant de l'unité où se trouve l'accusé;

(c) a copy of the convening order to the members of the court martial panel.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

111.06 – DELIVERY OF DOCUMENTS TO ACCUSED

(1) The commanding officer of the unit in which the accused is present shall ensure that a copy of the convening order and charge sheet are delivered personally to the accused.

(2) The documents referred to in paragraph (1) shall also be delivered to

(a) legal counsel appointed for an accused under article 107.10 (*Appointment of Legal Counsel – Accused Unfit to Stand Trial*); or

(b) other legal counsel representing the accused if the commanding officer has reasonable grounds to believe that the accused is suffering from a mental disorder.

(G) (P.C. 2008-1015 of 5 June 2008 effective 5 June 2008)

111.07 – RECEIPT FOR DOCUMENTS

(1) The person delivering the copy of the convening order and charge sheet to the accused shall obtain an acknowledgement of receipt, which should be in the following form:

RECEIPT FOR DOCUMENTS DELIVERED TO ACCUSED

I acknowledge that at _____ hours, on the _____ day of _____, _____,
 (month) (year)

I received a copy of the convening order and charge sheet pertaining to my trial by court martial.

Dated this _____ day of _____, _____.
 (month) (year)

WITNESS

 (service number and rank (if applicable) and name of accused)

c) une copie de l'ordre de convocation aux membres du comité de la cour martiale.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

111.06 – REMISE DES DOCUMENTS À L'ACCUSÉ

(1) Le commandant de l'unité où se trouve l'accusé s'assure qu'une copie de l'ordre de convocation et de l'acte d'accusation sont remises en personne à l'accusé.

(2) Les documents visés à l'alinéa (1) doivent également être remis :

a) soit à l'avocat qui est nommé, en application de l'article 107.10 (*Nomination d'un avocat – accusé inapte à subir son procès*), pour représenter l'accusé;

b) soit à l'avocat qui représente l'accusé, dans le cas où le commandant a des motifs raisonnables de croire que l'accusé souffre de troubles mentaux.

(G) (C.P. 2008-1015 du 5 juin 2008 en vigueur le 5 juin 2008)

111.07 – RÉCÉPISSÉ DES DOCUMENTS

(1) La personne qui remet la copie de l'ordre de convocation et de l'acte d'accusation à l'accusé obtient un accusé de réception qui devrait être rédigé selon la formule suivante :

RÉCÉPISSÉ DES DOCUMENTS REMIS À L'ACCUSÉ

Je reconnais qu'à _____ heures, le _____ jour de _____, _____,
(mois) (année)

j'ai reçu une copie de l'ordre de convocation et de l'acte d'accusation qui ont trait à mon procès devant une cour martiale.

Fait le _____ jour de _____, _____.
(mois) (année)

TÉMOIN

_____ (numéro matricule et grade (selon le cas) et nom de l'accusé)

(2) If the accused refuses to sign the receipt, the person delivering the copy of the convening order and charge sheet shall endorse the receipt to that effect, noting the date and time of the delivery.

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

Section 4 – Procurement of Witnesses

111.08 – DUTY TO PROCURE WITNESSES

Section 183 of the *National Defence Act* provides:

“183. (1) The commanding officer of an accused person shall take all necessary action to procure the attendance of the witnesses whom the prosecutor and the accused person request to be called and whose attendance can, having regard to the exigencies of the service, reasonably be procured.

(1.1) Nothing in subsection (1) requires the procurement of the attendance of any witness, the request for whose attendance is considered by the commanding officer to be frivolous or vexatious.

(2) Where a commanding officer considers to be frivolous or vexatious a request by the accused person for the attendance of a witness whose attendance, having regard to the exigencies of the service, can reasonably be procured, the attendance of that witness shall be procured if the accused person pays in advance the fees and expenses of the witness in accordance with section 251.2.

(2) Si l'accusé refuse de signer le récépissé, la personne qui lui remet la copie de l'ordre de convocation et de l'acte d'accusation inscrit le refus sur le récépissé et y indique la date et l'heure de la remise des documents.

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

Section 4 – Citation des témoins

111.08 – DEVOIR DE FAIRE COMPARAÎTRE LES TÉMOINS

L'article 183 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«183. (1) Le commandant de l'accusé doit prendre les mesures nécessaires pour faire comparaître les témoins dont le procureur de la poursuite et l'accusé demandent la citation et dont la présence ne pose pas de problèmes excessifs eu égard aux exigences du service.

(1.1) Il n'est toutefois pas tenu de faire comparaître les témoins dont il juge la demande de citation futile ou vexatoire.

(2) Cependant, lorsque la chose ne pose pas de problèmes excessifs eu égard aux exigences du service, il doit être acquiescé à la demande jugée futile ou vexatoire de l'accusé de citer un témoin à comparaître pourvu que l'accusé acquitte d'avance les frais de comparution du témoin prévus à l'article 251.2.

(3) Where the evidence of a witness whose attendance is procured under subsection (2) proves to be relevant and material at the trial, the court martial shall order that the accused person be reimbursed in the amount of the fees and expenses paid to the witness.

(4) Nothing in this section limits the right of an accused person to procure and produce at the trial, at the expense of the accused person, if the exigencies of the service permit, such witnesses as that person may desire.”

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

111.09 – METHOD OF PROCURING WITNESSES

Section 249.22 of the *National Defence Act* provides:

“249.22 (1) Every person required to give evidence before a court martial may be summoned by a military judge, the Court Martial Administrator or the court martial.

(2) Every person required to give evidence before a commissioner taking evidence under this Act may be summoned by a military judge, the Court Martial Administrator or the commissioner.

(3) A person summoned under this section may be required to bring and produce at the court martial or before the commissioner taking evidence under this Act any documents in the possession or under the control of the person that relate to the matters in issue.”

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

NOTES

(A) Instead of being summoned pursuant to section 249.22 of the *National Defence Act*, a service witness may be ordered to attend at court martial proceedings or appear before a commissioner taking evidence under the *National Defence Act*.

(B) When a commissioner has been appointed to take evidence (*see article 112.70 – Evidence on Commission*), the commissioner has, from the date of the appointment, power to summon witnesses under this section.

(C) A summons issued under section 249.22 of the *National Defence Act* should be in the following form:

(3) Si, au procès, la déposition du témoin se révèle pertinente et substantielle, la cour martiale ordonne que l'accusé soit remboursé des frais exposés pour la comparution de ce témoin.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit de l'accusé de produire à ses frais les témoins qu'il désire, si les exigences du service le permettent.»

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

111.09 – MÉTHODE À SUIVRE POUR LA CITATION DES TÉMOINS

L'article 249.22 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«249.22 (1) Quiconque est tenu de témoigner devant la cour martiale peut être cité à comparaître par un juge militaire, l'administrateur de la cour martiale ou la cour martiale.

(2) Quiconque est tenu de témoigner devant un commissaire chargé de recueillir un témoignage sous le régime de la présente loi peut être cité à comparaître par un juge militaire, l'administrateur de la cour martiale ou le commissaire.

(3) Les personnes citées à comparaître aux termes du présent article peuvent être tenues de produire devant la cour martiale ou le commissaire tout document dont elles ont la possession ou la responsabilité et se rapportant aux points en litige.»

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

NOTES

(A) Au lieu d'être cité à comparaître en vertu de l'article 249.22 de la *Loi sur la défense nationale*, on peut ordonner à un témoin militaire d'être présent à une cour martiale ou de comparaître devant un commissaire chargé de recueillir un témoignage sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*.

(B) Le commissaire chargé de recueillir un témoignage (*voir l'article 112.70 – Témoignage par commission rogatoire*) jouit, à compter de la date de sa nomination, du pouvoir de citer des témoins en vertu de la présente section.

(C) Une citation délivrée en vertu de l'article 249.22 de la *Loi sur la défense nationale* devrait être rédigée selon la formule suivante :

SUMMONS TO A WITNESS

CANADA
Province of _____

To _____
(name of witness)

WHEREAS a _____ Court Martial has been convened for
(General, Disciplinary, Standing or Special General)

the trial of _____
(service number and rank (if applicable), surname, given name(s))

on the charges set out in the attached charge sheet dated _____.

I summon and require you to attend, as a witness, before the Court

at _____
(place)

on the _____ at _____ o'clock in the _____ noon and so
(date) (time) (fore or after)

from day to day until excused by the Court, to testify as to what you know
concerning the charge(s) made against the accused,

And have with you then and there any documents in your possession or under your control relating to the
charge(s) and more particularly:

Delete if
documents
are not
required

Description
of documents

This Summons is issued pursuant to section 249.22 of the *National Defence Act*.

Dated this _____ day of _____, _____.
(month) (year)

(signature)

(Specify appointment which under section 249.22 of the *National Defence Act* must be: a military judge, the Court Martial Administrator, the court martial or the commissioner taking evidence under this Act.)

NOTICE TO WITNESS

Failure to comply with this summons is an offence punishable under section 302 of the *National Defence Act*.

(C) (1 September 1999)

CITATION D'UN TÉMOIN

CANADA

Province de _____

À _____
(nom du témoin)

ATTENDU qu'une cour martiale _____
(générale, disciplinaire, permanente ou générale spéciale)

a été convoquée pour le procès du _____
(numéro matricule et grade (selon le cas), nom, prénoms)

pour juger les accusations prévues à l'acte d'accusation ci-joint daté du _____.

Je vous somme et vous requiers de comparaître comme témoin devant cette cour

à _____
(lieu)

le _____, à _____ de _____ et ainsi chaque
(date) (heure) (matinée ou après-midi)

jour par la suite jusqu'à ce que vous en soyez dispensé par la cour, afin de témoigner sur
ce que vous savez au sujet de l'accusation (ou des accusations) portée(s) contre l'accusé,

et d'avoir alors en main tout document dont vous avez la possession ou la responsabilité qui a trait à (aux)
l'accusation(s) et plus particulièrement :

Biffez si
aucun
documents
n'est requis

Désignation
des
documents

La présente citation est délivrée en conformité avec l'article 249.22 de la *Loi sur la défense nationale*.

Fait ce _____ jour de _____, _____.
(mois) (année)

(signature)

(Indiquez le titre, lequel doit, aux termes de l'article 249.22 de la *Loi sur la défense nationale*, être : un juge militaire, l'administrateur de la cour martiale, la cour martiale ou le commissaire chargé de recueillir un témoignage sous le régime de la présente loi.)

AVIS AU TÉMOIN

L'omission de se conformer à la présente citation constitue une infraction punissable aux termes de l'article 302 de la *Loi sur la défense nationale*.

(C) (1^{er} septembre 1999)

111.10 – WITNESS FEES AND ALLOWANCES

Section 251.2 of the *National Defence Act* provides:

“251.2 A person, other than an officer or non-commissioned member or an officer or employee of the Department, summoned or attending to give evidence before a court martial, the Grievance Board, an Inquiry Committee established for the purpose of subsection 165.1(2) or 165.21(2), the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry or a commissioner taking evidence under this Act is entitled in the discretion of that body to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.”

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

NOTE

The Tariffs of Fees in the *Federal Court Rules* set out the fees and reasonable travel expenses payable to persons who appear to give evidence at Federal Court. The nearest representative of the Office of the Judge Advocate General may be contacted for the current fee and allowance schedule.

(C) (1 September 1999)

111.11 – ACCUSED TO BE INFORMED OF PROSECUTION WITNESSES

(1) Before a trial by court martial commences, the prosecutor shall:

(a) notify the accused of any witness whom it is proposed to call; and

(b) inform the accused of the purpose for which a witness will be called and of the nature of the proposed evidence of that witness.

(2) Where the prosecutor calls a witness without notifying the accused, the accused shall have the right, after the direct examination of the witness has been completed, to postpone the cross-examination (*see also article 112.62 – Adjournment*).

(3) The prosecutor who does not intend to call a witness referred to in paragraph (1) shall:

(a) give the accused reasonable notice, before trial, of that intention; or

111.10 – FRAIS ET INDEMNITÉS DES TÉMOINS

L’article 251.2 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«251.2 La cour martiale, le Comité des griefs, un comité d’enquête établi en application des paragraphes 165.1(2) ou 165.21(2), la Commission d’examen des plaintes concernant la police militaire, une commission d’enquête ou un commissaire recueillant des témoignages, sous le régime de la présente loi, peuvent, selon leur appréciation, accorder à toute personne assignée devant eux, à l’exception d’un officier ou d’un militaire du rang ou d’un employé du ministère, les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale, que la personne ait été citée ou non.»

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

NOTE

Le tarif des frais des *Règles de la Cour fédérale* prescrit l’indemnité et les frais de déplacement raisonnables payables aux personnes qui se présentent devant la Cour fédérale pour rendre témoignage. On peut consulter le représentant du Cabinet du juge-avocat général le plus près pour obtenir les frais et indemnités en vigueur prévu par le tableau.

(C) (1^{er} septembre 1999)

111.11 – L’ACCUSÉ EST INFORMÉ DES TÉMOINS DE LA POURSUITE

(1) Avant le début d’un procès en cour martiale, le procureur de la poursuite doit :

a) d’une part, informer l’accusé de tout témoin qu’il se propose de citer;

b) d’autre part, informer l’accusé du but de la citation d’un témoin et de la nature de la preuve qu’il a l’intention de faire établir par ce témoin.

(2) Si le procureur de la poursuite cite un témoin sans en informer l’accusé, ce dernier a droit à l’ajournement du contre-interrogatoire lorsque l’interrogatoire de la partie qui a cité ce témoin est terminé (*voir aussi l’article 112.62 – Ajournement*).

(3) Le procureur de la poursuite qui n’a pas l’intention de citer un témoin visé par l’alinéa (1) doit :

a) soit, avant le procès, donner à l’accusé un préavis raisonnable de ses intentions;

(b) if the prosecutor has not given the accused reasonable notice, call the witness for cross-examination if the accused so requests and the witness is available.

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

Section 5 – Pre-Trial Administrative Support

111.12 – COURT MARTIAL SUPPORT

The commanding officer of the unit where the court martial is to be held is responsible for the provision of adequate accommodation, administration and personnel to the extent required to ensure that the court martial is conducted in a dignified and military manner.

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

111.13 – ADMINISTRATIVE INSTRUCTIONS

(1) The Court Martial Administrator shall determine, in consultation with unit authorities, the administrative requirements for each court martial convened and shall issue administrative instructions required for the proper administration of the court martial.

(2) The administrative instructions shall:

(a) state the type of court martial convened, the date and time proceedings commence, the place where it will be held and the language of proceedings chosen by the accused;

(b) identify by name, service number and rank if applicable, the accused, the military judge assigned to preside at the court martial, the prosecutor, the accused's legal counsel, the court reporter and, in the case of a General Court Martial or Disciplinary Court Martial, the members and alternate members of the court martial panel;

(c) specify the charges preferred by the Director of Military Prosecutions;

(d) specify the dress for military members and members of the public;

(e) state the requirement for publication of notice of the court martial;

b) soit, s'il n'a pas donné un préavis raisonnable, citer le témoin pour le contre-interrogatoire si l'accusé le demande et que le témoin est disponible.

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

Section 5 – Soutien administratif préliminaire au procès

111.12 – SOUTIEN FOURNI À LA COUR MARTIALE

Il incombe au commandant de l'unité du lieu où se tiendra la cour martiale de fournir des locaux convenables, le soutien administratif et le personnel dans la mesure où cela est nécessaire pour que la cour martiale se déroule d'une façon digne et militaire.

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

111.13 – DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

(1) L'administrateur de la cour martiale détermine, en consultant les autorités de l'unité, les besoins administratifs de chaque cour martiale qui a été convoquée et émet les directives administratives nécessaires à la bonne administration de la cour martiale.

(2) Les directives administratives doivent :

a) indiquer le type de cour martiale, la date et l'heure du début de celle-ci, l'endroit où elle sera tenue et la langue du procès choisie par l'accusé;

b) mentionner le nom, le numéro matricule et le grade le cas échéant, de l'accusé, du juge militaire désigné pour présider la cour martiale, du procureur de la poursuite, de l'avocat de l'accusé, du sténographe judiciaire et, dans le cas d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire, des membres et des substituts du comité de la cour martiale;

c) préciser les mises en accusation prononcées par le directeur des poursuites militaires;

d) préciser la tenue vestimentaire des militaires et du public;

e) indiquer les exigences relatives à la publication d'un avis pour la cour martiale;

(f) state the requirement for the appointment of an officer of the court and escort; and

(g) specify the financial authorities and limitations that apply in respect of the conduct of the court martial.

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

111.14 – OFFICER OF THE COURT

(1) The commanding officer of the unit in which the accused is present shall ensure that an officer of the court is appointed.

(2) The officer of the court should not be below the rank of captain, and shall not be the same person who is appointed as the accused's assisting officer.

(3) The officer of the court shall ensure, through the commanding officer of the unit where the court martial is to be held, that all administrative and domestic arrangements for the efficient functioning of the proceedings are effected.

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

NOTE

The guide titled "Court Martial Procedures: Guide for Participants and Members of the Public" issued by the Chief Military Judge describes the role and duties of the officer appointed to act as officer of the court. The guide is available on the Defence intranet or at any office of the Judge Advocate General or that of the Court Martial Administrator.

(C) (1 September 1999)

111.15 – ESCORT

The commanding officer of the unit in which the accused is present shall ensure that an escort is appointed and that the escort is:

(a) where the accused is an officer, an officer; and

(b) where the accused is a non-commissioned member, a non-commissioned member.

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

f) indiquer les exigences relatives à la nomination d'un officier de la cour et d'une escorte;

g) préciser les pouvoirs et les restrictions financiers qui s'appliquent à la tenue de la cour martiale.

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

111.14 – OFFICIER DE LA COUR

(1) Le commandant de l'unité où se trouve l'accusé veille à ce qu'un officier de la cour soit nommé.

(2) L'officier de la cour devrait au moins détenir le grade de capitaine et ne doit pas être la même personne que celle qui a été nommée pour agir comme officier chargé d'aider l'accusé.

(3) L'officier de la cour veille, par le biais du commandant de l'unité où se tiendra la cour martiale, à ce que toutes les mesures locales et d'ordre administratif soient prises pour que les débats se déroulent efficacement.

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

NOTE

Le guide intitulé «Procédures de la cour martiale : Guide à l'intention des participants et du public» publié par le juge militaire en chef décrit le rôle et les fonctions de l'officier qui a été nommé pour agir comme officier de la cour. On peut consulter le guide à l'intranet de la défense ou en s'en procurant une copie à tout bureau du juge-avocat général ou à celui de l'administrateur de la cour martiale.

(C) (1^{er} septembre 1999)

111.15 – ESCORTE

Le commandant de l'unité où se trouve l'accusé fait nommer une escorte, laquelle est :

a) un officier, dans le cas d'un accusé officier;

b) un militaire du rang, dans le cas d'un accusé militaire du rang.

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

NOTE

The escort is responsible for the movements of the accused and ensuring that the accused is available when the court opens. The accused is not in custody either before or during the trial unless the accused has been placed in custody in accordance with QR&O Chapter 105 (*Arrest and Pre-Trial Custody*).

(C) (1 September 1999)

111.16 – LIVING ACCOMMODATION – COURT MARTIAL DUTY

(1) The military judge, members of the court martial panel and alternate members, prosecutor, legal counsel for the accused, court reporter and interpreter shall not stay in quarters, notwithstanding that quarters may be available, unless it is impracticable having regard to the location of the court martial and the constraints of military operations.

(2) Paragraph (1) does not apply to an officer or non-commissioned member who normally resides in quarters at the location where the trial is held.

(3) Once a court has been constituted, paragraph (1) does not apply to an alternate member who does not sit as a member of the court martial panel or to a member who retires from the court pursuant to article 112.14 (*Objections to the Constitution of the Court Martial*).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

111.17 – DOCUMENTS PROVIDED TO THE PROSECUTOR

(1) The commanding officer of the accused shall provide the prosecutor with the following documents:

- (a) a certified copy of the conduct sheet, if any, of the accused;
- (b) a statement as to particulars of service of accused;
- (c) a certified copy of the accused's certificate of service; and
- (d) a certified copy of the accused's pay guide.

(2) The statement as to particulars of service of accused should be in the following form:

NOTE

Il incombe à l'escorte de gérer les mouvements de l'accusé et de s'assurer de la présence de ce dernier lorsque la cour martiale se réunit. À moins qu'il n'ait été mis sous garde en conformité avec le chapitre 105 (*Arrestation et détention avant le procès*), l'accusé n'est pas sous garde durant son procès ou avant le début de celui-ci.

(C) (1^{er} septembre 1999)

111.16 – LOGEMENT – SERVICE RELATIF À LA COUR MARTIALE

(1) Le juge militaire, les membres du comité de la cour martiale et les substituts, le procureur de la poursuite, l'avocat de l'accusé, le sténographe et l'interprète ne doivent pas demeurer dans les quartiers, indépendamment du fait que ceux-ci sont disponibles, à moins que cela ne soit irréalisable compte tenu de l'endroit où se tiendra la cour martiale et des contraintes relatives aux opérations militaires.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à un officier ou militaire du rang qui réside ordinairement dans les quartiers à l'endroit où se tient le procès.

(3) Une fois que la cour martiale a été constituée, l'alinéa (1) ne s'applique pas à un substitut qui ne siège pas comme membre du comité de la cour martiale ou à un membre qui a fait l'objet d'un remplacement aux termes de l'article 112.14 (*Opposition au juge militaire ou aux membres du comité de la cour martiale*).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

111.17 – REMISE DES DOCUMENTS AU PROCUREUR DE LA POURSUITE

(1) Le commandant de l'accusé remet les documents suivants au procureur de la poursuite :

- a) une copie certifiée de la fiche de conduite de l'accusé, s'il y a lieu;
- b) les points pertinents des états de service de l'accusé;
- c) une copie certifiée du certificat de service de l'accusé;
- d) une copie certifiée du guide de solde de l'accusé.

(2) Les points pertinents des états de service de l'accusé devraient être rédigés selon la formule suivante :

STATEMENT AS TO PARTICULARS OF SERVICE OF ACCUSED

(service number)	(rank)	(name)	(unit)
------------------	--------	--------	--------

1. The present age of the accused is:
2. The date of commissioning or enrolment of the accused is:
3. The accused has served in the following ranks continuously, without reduction, to the present date:
 - a.
 - b.
 - c.
 - d.
4. The accused is in possession of or entitled to the following military decorations and medals:
5. The following are further particulars of the record of distinguished service of the accused:
6. The accused has been in confinement awaiting trial on the present charges for _____ days in civil custody and _____ days in military custody, making a total of _____ days in custody, of which _____ days were spent in hospital.
7. The entries in the conduct sheet of the accused are as reflected in the copy of the conduct sheet attached hereto.

OR

There is no conduct sheet for the accused.

8. There are _____ convictions by a civil court that do not appear on the conduct sheet of the accused.
9. The accused is not under sentence at the present time.

OR

The accused, at the present time, is under sentence of _____ beginning on the

_____ day of _____, _____.
(month) (year)

Note – If any matter in any of the above paragraphs cannot be stated from military documents, the paragraph must be struck through.

SIGNED this _____ day of _____, _____.
(month) (year)

(name, rank and appointment)

(To be signed by or on behalf of the commanding officer of the accused, or by or on behalf of the Chief of the Defence Staff.)

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

POINTS PERTINENTS DES ÉTATS DE SERVICE DE L'ACCUSÉ

(numéro matricule) (grade) (nom) (unité)

1. L'accusé est présentement âgé de :
 2. Il a reçu sa commission d'officier ou s'est enrôlé le :
 3. Jusqu'à maintenant, l'accusé a servi dans les grades suivants, de façon continue, sans aucune rétrogradation :
 - a.
 - b.
 - c.
 - d.
 4. L'accusé porte ou a le droit de porter les décorations et les médailles militaires suivantes :
 5. Voici d'autres détails qui viennent témoigner de la bonne conduite de l'accusé :
 6. L'accusé a été détenu, en attendant son procès, pendant jours dans une prison civile, pendant jours dans une prison militaire, soit jours de détention en tout, dont jours ont été passés à l'hôpital.
 7. Les inscriptions apparaissant à la fiche de conduite de l'accusé sont reproduites sur une copie de la fiche de conduite ci-jointe.

OU

L'accusé n'a pas de fiche de conduite.

8. Il y a condamnations prononcées par une cour civile qui n'apparaissent pas sur la fiche de conduite de l'accusé.
 9. L'accusé ne purge pas présentement de peine.

OU

Note – Si une inscription dans un des paragraphes ci-dessus n'est pas tirée d'un document militaire, le paragraphe doit être biffé.

(nom, grade et poste)

(Cette déclaration doit être signé par le commandant de l'accusé ou en son nom, ou par le chef d'état-major de la défense ou en son nom.)

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

(111.18 TO 111.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

(111.18 À 111.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)